

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2026

Convocation : 24 février 2026

Le trois mars deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAFFUGE, Maire.

Etaient présents : Jean-Luc LAFFUGE, Mauricette ECHAROUX, Sara ARNAUD, Samuel POUSSOT, Pascal VIOLLON, Françoise MASSON. Ghislaine COINDARD.

Etaient représentés : Edith LAFFUGE a donné procuration à Mauricette ECHAROUX.

Etaient absents : Jennifer VIGOGNE. Romain LAFFUGE.

Secrétaire : Mauricette ECHAROUX

COMPTE FINANCIER UNIQUE

Sara ARNAUD, 2^{ème} adjointe, explique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public.

Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le Conseil Municipal est amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, Sara ARNAUD, 2^{ème} adjointe, présente le Compte Financier Unique 2025

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité, le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 qui présente les résultats suivants :

Fonctionnement

Dépenses	160 055.36
Recettes	465 378.88
Excédent	305 323.52

Investissement

Dépenses	45 487.64
Recettes	64 481.59
Excédent	18 993.95

Résultat global	324 317.47
-----------------	------------

RECRUTEMENT ADJOINT TECHNIQUE

Le Maire informe le Conseil Municipal de la candidature de Séverine MERCIER au poste d'adjoint technique.

Un contrat sera signé avec cette personne pour une durée de 7 heures hebdomadaires, à compter du 9 mars 2026, pour une durée initiale de 3 mois.

TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : POURSUITE DE L'INSTAURATION D'UNE TAXE

Le Maire rappelle à l'Assemblée les éléments suivants :

- Par arrêté préfectoral N° 465 du 03/07/2019, la société SUEZ RR IWS Minerals France était bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter sur la Commune de Drambon une extension de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Par arrêté préfectoral n°716 du 15 juin 2022, cette autorisation d'exploiter a été transférée à la société SARPI Minéral France.

- Toute Commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de non dangereux, lorsqu'elle est installée sur son territoire et utilisée non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant. Cette taxe est assise sur le tonnage de déchets réceptionnés pour être stockés dans l'installation projetée. Le montant de cette taxe est plafonné au tarif de 1,50 € la tonne entrant dans l'installation. Si l'installation visée à l'article L.2333-92 du CGCT est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou de plusieurs Communes limitrophes de celle qui établit la taxe, ladite délibération doit prévoir la répartition du produit de la taxe. Dans une telle hypothèse, en application de l'article L 2333-96 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- d'une part, la Commune sur le territoire de laquelle se trouve l'installation ne peut pas percevoir moins de 50% du produit de la taxe ;

- d'autre part, les Communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation ne peuvent pas percevoir moins de 10 % du produit de la taxe.

La taxe est établie et recouvrée par la Commune sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Le redevable liquide et acquitte la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle. Cette déclaration est transmise à la Commune au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu. Elle est accompagnée du paiement de la taxe due. L'exploitant de l'installation tient à la disposition de la Commune les documents relatifs aux quantités de déchets admises dans l'installation. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

Après examen des observations éventuelles, la Commune émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du Code Général des Impôts.

À défaut de déclaration dans les délais prescrits, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration, laquelle se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions précitées.

Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du Code Général des Impôts. Le droit de répétition de la taxe de la Commune s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due. Le recouvrement de la taxe est assuré par la Commune selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

- Les délibérations n° 40-2019 du 07 octobre 2019 (DRAMBON), n° DEL1710201902 du 17 octobre 2019 (SAINT LEGER TRIEY) et n° DEL1510201902 du 15 octobre 2019 (MONTMANÇON) et la convention signée le 30 octobre 2019 entre SUEZ RR IWS Minéraux France et la Commune de Drambon ont institué cette taxe au tarif de 1,45 € la tonne entrant dans l'installation, répartie comme suit :

○ Pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;

- Pour la Commune de Saint Leger Trieu, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
- Pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2022.

- Les délibérations n° 35-2022 du 15 décembre 2022 (DRAMBON), n° DEL2911202205 du 29 novembre 2022 (SAINT LEGER TRIEU) et n° DEL 2411202202 du 24 novembre 2022 (MONTMANÇON) et la convention signée le 3 avril 2023 entre SARPI Minéral France et la Commune de Drambon ont institué cette taxe au tarif de 1,45 € la tonne entrant dans l'installation, répartie comme suit :
 - Pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
 - Pour la Commune de Saint Leger Trieu, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
 - Pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2023.

- Les délibérations n° 32-2023 du 12 octobre 2023 (DRAMBON), n° DE11909202301 du 19 septembre 2023 (SAINT LEGER TRIEU) et n° DEL 2809202306 du 28 septembre 2023 (MONTMANÇON) et la convention signée le 3 avril 2024 entre SARPI Minéral France et la Commune de Drambon ont institué cette taxe au tarif de 1,45 € la tonne entrant dans l'installation, répartie comme suit
 - Pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
 - Pour la Commune de Saint Leger Trieu, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
 - Pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2024.

- Les délibérations n° 30-2024 du 14 novembre 2024 (DRAMBON), n° DE0111202407 du 4 novembre 2024 (SAINT LEGER TRIEU) et n° DEL 1411202401 du 14 novembre 2024 (MONTMANÇON) et la convention signée le 31 mars 2025 entre SARPI Minéral France et la Commune de Drambon ont institué cette taxe au tarif de 1,45 € la tonne entrant dans l'installation, répartie comme suit :
 - Pour la Commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
 - Pour la Commune de Saint Léger Trieu, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
 - Pour la Commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2025.

- Considérant que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de SARPI Minéral France est, dans la totalité, située sur le territoire de la Commune de DRAMBON et que SARPI Minéral France est titulaire d'une autorisation au titre d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Drambon de continuer à percevoir la taxe prévue aux articles L 2333-92 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales durant l'année 2026 ;
- Considérant que le territoire des Communes de Montmançon et Saint Léger Triey se situent à moins de 500 mètres de ladite installation ;
- Considérant qu'il convient de répartir le produit de la taxe entre la Commune de Drambon sur le territoire de laquelle se situent les installations et les Communes de Montmançon et Saint Léger Triey situées à moins de 500 mètres de ces installations ;
- Considérant que la taxe s'appliquera à compter du 01 janvier 2026, et que dans l'hypothèse où le Conseil Municipal d'une de ces Communes souhaiterait modifier la répartition du produit de la taxe, une nouvelle délibération concordante pour chaque Commune devra être prise;
- Considérant que la Commune souhaite recouvrer la taxe sur la base de déclarations semestrielles et non annuelles, qui devront être transmises à la Commune au plus tard le 10 octobre 2026 pour le premier semestre de 2026 et au plus tard le 10 avril 2027 pour le second semestre 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-92 et suivants;

Vu l'implantation des installations de SARPI Minéral France, sur le territoire de la Commune de Drambon ;

Considérant la volonté de la Commune de Drambon de continuer à percevoir en 2026 la taxe susvisée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- INSTITUTE la taxe sur les déchets réceptionnés dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de SARPI Minéral France au titre de l'année 2026 au montant d'un euro et quarante-cinq centimes (1,45 €) par tonne à compter du 01 janvier 2026

Ne rentrent pas dans l'assiette de la taxe :

- Les éventuels déchets inertes nécessaires à l'exploitation ;
- Les matériaux servant de couverture et d'aménagement du site ;
- Les déchets produits par l'installation ;
- Les déchets triés et faisant l'objet d'une valorisation ultérieure.

- FIXE les modalités de répartition du produit de la taxe sur les déchets comme suit :

- pour la commune de Drambon, sur le territoire de laquelle se situe l'installation : 70 % du produit de la taxe soit 1,015 € par tonne de déchets stockés;
- pour la commune de Saint Léger Triey, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation : 20 % du produit de la taxe soit 0,29 € par tonne de déchets stockés;
- pour la commune de Montmançon, dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'installation

: 10 % du produit de la taxe soit 0,145 € par tonne de déchets stockés;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

La Communauté de Communes CAP Val de Saône a élaboré un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) dans le cadre de ses obligations réglementaires en matière de gestion des risques et de prévention des crises.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce PICS, une convention de mutualisation des moyens communaux et intercommunaux a été élaborée afin de faciliter et de sécuriser les prêts et emprunts de matériel entre les Communes.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE, le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimementaires, élaborée par la Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône.

TOUR DE GARDE DES ELECTIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal établi le planning des tours de garde pour les élections municipales du 15 mars 2026.

QUESTIONS DIVERSES

*** FORET : Programme d'actions 2026**

Le Maire fait part du programme d'actions pour l'année 2026, soit :

Parcelles 13, 14, 27

Dégagement mécanique des régénérations naturelles

Parcelle 30

Cloisonnement sylvicole : entretien mécanisé

Dégagement manuel de plantation

La commission bois prendra contact avec l'agent forestier afin de définir les travaux indispensables pour l'année 2026.

*** Logement communal 4 rue de la Mairie**

Les locataires du logement communal 4 rue de la Mairie ont donné leur préavis : ils quitteront le logement le 9 mars 2026.

De nombreuses candidatures ont été reçues. Elles seront analysées par Monsieur le Maire qui décidera de l'attribution.